

DÉFLAGRATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

Préambule

Décrétant que la simple reconnaissance de la dignité attachée désormais aux membres, grands, petits ou insignifiants, de la famille humaine, ainsi que de leurs droits sacrés et inaliénables suffit à fonder, ni plus ni moins, la liberté, la justice et la paix dans le monde, voire la prospérité, le bonheur et l'amour dans la foulée,

Observant que tout être humain se comprend comme réservoir sans fond de souffrances, qu'il conçoit pour chacune un droit pathétique lui revenant en toute équité en tant qu'homme souffrant sans fin, et qu'il se voit donc comme objet de droits innés sans nombre,

Considérant que, après mille errements depuis l'aube des ténèbres, le Mal culmine aujourd'hui dans le mépris des droits de l'homme et que cela a conduit à un éventail complet d'actes, allant de l'absolue barbarie aux mauvaises blagues, qui froissent périodiquement les consciences averties et gâchent le spectacle que l'humanité offre de son apprivoisement,

Espérant que l'avènement d'un Monde Miraculeusement Meilleur, où les sujets humains ne subiront plus l'anarchie, la terreur, la misère, la bêtise et l'ennui, constitue, fût-ce à son insu, la plus haute aspiration de l'homme pendant que sa femme passe l'aspirateur,

Trouvant qu'il est plus astucieux de verrouiller les droits de l'homme dans un régime de droit, tout autre emballage, tel que la tyrannie et l'oppression, ne pouvant apparemment engendrer que ressentiment, insoumission et, à terme, grèves interminables, révolutions à répétition, débâcle boursière et retour cacophonique à la détestable jungle,

Sachant qu'il est essentiel à la bonne ambiance générale et au commerce en particulier d'établir des relations vraiment chouettes entre les nations, surtout si elles rechignent au début, suspectent un énième coup fourré ou se rappellent l'enfer des bonnes intentions,

Constatant que les Nations Unies ont proclamé la main sur le cœur leur foi nouvelle dans l'hégémonie triomphante des droits occidentaux de l'homme atomisé, dans le prestige et la valeur de la personne humaine universelle abstraite, et qu'elles se sont déclarées résolues pour des siècles et des siècles à favoriser la santé morale, l'hygiène sociale et la stabilité mentale tout en instaurant des conditions de vie optimales dans une liberté toujours plus étendue d'acheter, de vendre, d'entreprendre, de conquérir et d'accumuler,

Rappelant que les Etats Membres ont juré d'assurer, en concertation avec le département « Communication » des Nations Unies, le respect total, immédiat, rétroactif et permanent des droits de l'homme et la multiplication unilatérale des libertés fondamentales et secondaires,

Reconnaissant qu'imposer d'un coup, à tous et une fois pour toutes, une conception commune, identique, univoque, homogène et définitive de ces droits et libertés aide drôlement les uns et surtout les autres, en régularisant leur situation, à remplir pleinement cet engagement,

L'Assemblée proclame la présente Déflagration universelle des droits de l'homme

comme l'idéal unique, prééminent et prioritaire à atteindre par tous les temps, tous les moyens et tous les peuples afin que tous les organes de toutes les sociétés, ayant cette Déflagration nuit et jour à l'esprit, s'efforcent par l'endoctrinement, l'intéressement, le prêche ou la publicité d'inculquer le respect pointilleux de ces droits et libertés et d'en assurer par des mesures coercitives la propagation totale, immédiate, rétroactive et permanente, tant parmi la population des Etats Membres que parmi celle des territoires placés sous leur juridiction, aussi étrangers soient-ils à ces considérations, puisqu'on veut, cette fois-ci, n'oublier personne dans l'aventure.

Article 1. Sauf cas de force majeure et malgré l'aspect parfois rebutant qui en a égaré plus d'un par le passé mais le passé, c'est comme les affaires, c'est le passé, c'est promis, bref, les êtres humains, réputés tels ou assimilables, naissent et meurent, qu'ils le veuillent ou non, libres et égaux en dignité et en droits. C'est automatique, gratuit, garanti et finalement plus simple pour tout le monde. Ils peuvent de ce fait prétendre au statut d'êtres doués de raison et de conscience, quoi qu'on entende par là et quel que soit l'usage qu'ils font de ces facultés. En échange, ils seraient vachement sympas de se comporter dans un esprit de fraternité, c'est-à-dire sans se disputer la petite sœur, la monopoliser ou en proposer un prix démesuré. C'est une image.

Article 2. 1. Chacun est une victime en puissance et, à ce titre, peut se prévaloir, où et quand ça l'arrange, de tout ou partie de ses droits, sans distinction de race, de classe, de tenue, de goût, de couleur, de langue, d'accent, d'âge, de sexe, de poids, d'opinion, d'origine, de fortune, de vie ou de mort. En effet, qu'ils soient du type « vaccin », « sparadrap » ou « prothèse », les droits sont tous neutres, privatisés et déréglés. Et donc justes. C'est-à-dire irréfutables.

2. Chacun est une variation unique, suprême et somatique de la même essence libérale infinie. Chacun est une minorité à protéger, encadrer, mondialiser. L'intolérance s'effacera avec les disparités. La solidarité grandira avec les ressemblances. Tout le monde a tous les droits. Chacun coexiste. L'autre est partout. Cliniquement.

3. Tout est mixte, pluriel, métissé, mimétique, universel. Un formulaire attend au guichet du moindre incident. On égalise tout. On légalise tout le monde. Le grand marché de la civilisation une, globale et souveraine bannit par conséquent de sa vitrine toute distinction fondée sur la stature juridique du pays dont une personne émane.

Article 3. 1. Un droit n'est pas un mot comme un autre. Les droits de l'homme sont des mots d'ordre. La loi du plus fort sans défense. A l'unanimité.

2. Toute personne conforme est un ayant-droit indivisible, ou individu. Ainsi, tout individu a droit à des droits, à titre indicatif le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. Tout droit est acquis. Tout acquis est dû. Tout dû est naturel. Et inversement.

Article 4. Dès lors que tout le monde est génériquement indépendant, nul ne sera tenu en servitude, en laisse, en haleine, en échec. Pour commencer en tout cas, l'esclavage est interdit sous toutes ses formes, même modernes. Pas de chance.

Article 5. Nul ne sera soumis à des tortures inconsidérées, à des violences illégitimes, à des peines excessives, à des traitements surhumains, à des scènes dégradantes, à des décadences infernales, à moins qu'il s'en accommode, ne s'en rende pas compte ou ne puisse s'en passer.

Article 6. La compassion immunise contre l'altérité. En clair, chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux et à toute heure de sa personnalité, qu'elle soit forte ou vacillante, discutable ou effacée, morale ou non. Et chacun a le droit d'exiger une ingénierie humanitaire dans sa personne, la consolation interminable de sa différence, l'assimilation méthodique de sa singularité, la décrispation progressive de son identité, en un mot, la naturalisation de sa culture.

Article 7. Tous sont des ego devant la loi et ont droit, sans distinction ni élégance, à une conversion uniforme aux droits de l'honnête homme. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination, sauf si celle-ci est positive, disciplinaire, intégrative. Le progrès idéologique de l'espèce est à ce prix.

Article 8. Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la loi. Si les droits fondamentaux ne sont pas reconnus par la loi ou s'il s'agit d'actes violant des droits non fondamentaux, la personne est mal barrée. Ou consentante.

Article 9. Nul ne sera arbitrairement ralenti, freiné, arrêté. Nul ne sera arbitrairement détenu, retenu, entreteint. Nul ne sera arbitrairement excité, exhibé, exilé. Nul ne sera arbitrairement avorté, cloné, euthanasié. Nul ne sera arbitrairement édenté, plastiné, saucissonné. Nul ne sera arbitrairement adulé, dévoré, oublié. Nul ne sera arbitrairement consterné, effondré, désespéré.

Article 10. Toute personne est justiciable de procédures formelles, tatillonnes et imposantes. Par exemple, elle a droit, en pleine impartialité protocolaire, à ce que sa cause soit entendue par un tribunal en habit, qui décidera avec cérémonie de ses droits et obligations, ou du bien-fondé de l'accusation dirigée contre elle.

Article 11. 1. Toute personne accusée à un acte délictueux est présumée coupable tant que son irresponsabilité n'a pas été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les marques de l'innocence lui auront été prodiguées.

2. Nul ne sera damné pour un acte qui, rétrospectivement, lui inspire remords, désespoir ou dégoût. Par ailleurs, il ne sera pas affligé d'une peine moins forte que celle qu'il estime mériter.

Article 12. Nul ne sera l'objet d'intrusions manifestement arbitraires dans sa vie privée, passée ou antérieure, dans sa boîte à lettres, à messages ou à gants, dans son corps, son portable ou sa pensée, ni d'atteintes à son honneur, où qu'il le place, et à sa réputation, ou ce qu'il en reste.

Article 13. 1. Pourvu qu'elle soit munie de titres d'existence en règle, toute personne a le droit de circuler à sa guise dans le territoire d'un Etat.

2. Chacun a le droit de quitter tout pays, même le sien, de revenir dans son pays, même en ayant transité par d'autres pays, puis de requitter son pays, de retransiter par d'autres pays, de revenir dans son pays pour le quitter à nouveau, et ainsi de suite, jusqu'à épuisement.

Article 14. Devant la persécution, toute personne a le droit inaliénable de visiter le site www.asilum.cool afin d'arrêter la liste des pays dans lesquels elle peut bénéficier d'un asile correspondant à ses attentes. Derrière la persécution, rien n'est prévu.

Article 15. 1. Tout individu a droit à un minimum de nationalité.

2. Nul ne peut être accidentellement privé de son quota de nationalité.

Article 16. 1. A partir de l'âge nubile dûment authentifié, deux êtres humains, voire plus, mais sans restriction quant à la couleur de la peau, l'état du sexe ou le degré de consanguinité, ont le droit de se marier ou de ne pas se marier, et ont le droit de fonder une famille, mais pas deux, ou de ne pas en fonder, c'est compliqué. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

2. Le mariage peut être conclu avec le plein contentement des futurs époux.

3. La famille est la cellule naturelle, normale et logique du tissu social et a droit à la protection de la commune, de la province, de la région, de la communauté et de l'Etat, surtout si la famille comprend un homme et une femme, s'ils ont des enfants en nombre raisonnable et si tout se passe bien au dire des voisins.

Article 17. 1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété, sans aller bien sûr jusqu'à la propriété collective des moyens de production. Faut pas exagérer.

2. Tout propriétaire qui se prive d'arbiter est nul. Le propre du privé ne peut nullement être arbitraire. Nul ne peut donc être arbitrairement privé de sa propriété. C.Q.F.D.

Article 18. Toute personne est foncièrement libre de penser ce qu'elle veut, à ce qu'elle croit et à ce qui la rassure. Cette liberté inclut le droit de manifester sa religion dans les espaces prévus à cet effet et d'accomplir des rites magiques, des mutilations cultuelles, des ablutions superstitieuses et des démarches prosélytiques. Cette liberté n'inclut pas le droit d'être libre.

Article 19. Tout individu a la liberté d'opinion sur rue et d'expression artérielle, ce qui implique le droit au sang-froid en cas de baisse de réputation et celui de communiquer, si le cœur lui en dit et sans considération de véracité, les derniers potins sur la circulation dans sa rue.

Article 20. 1. Toute personne adroite a la liberté, pardon, a droit à la liberté solennelle de réunion, d'association et de communion.

2. Nul ne peut être enrôlé dans un lobby, même pacifique. Surtout.

Article 21. 1. Toute personne a le droit imprescriptible de prendre part aux affaires publiques de son pays, soit directement en regardant la télévision, soit par l'intermédiaire d'animateurs judicieusement sélectionnés.

2. Toute personne a droit à la connexion aux chaînes, même privées, de son pays.

3. La volonté du peuple doit présider à l'élaboration des programmes par les pouvoirs en place. Concrètement, cette volonté se façonne et se dilue au moyen de jeux qui doivent avoir lieu périodiquement, grâce au naufrage universel secret, au vote internet en direct, ou encore, par égard pour les coutumes locales, suivant une procédure équivalente assurant une tension dramatique, l'angoisse des résultats et, le cas échéant, la redistribution des cartes.

Article 22. Toute personne immatriculée est un contribuable consommateur qui, en tant que tel, a droit à une sécurité sociale, routière et fiscale. Elle est en outre fondée à obtenir, sans en faire chaque fois la demande, la satisfaction totale, immédiate, rétroactive et permanente des droits socio-économiques, ego-culturels, ethno-dépendants et psycho-sportifs attachés à son rang de primate supérieur et le développement durable, harmonieux et concomitant des mille facettes de sa personnalité, et tout ça grâce à l'effort national et à la coopération internationale. Avouez, on ne mégote plus.

Article 23. 1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail et à de meilleures conditions de travail. Elle a aussi le droit de ne pas travailler et de ne pas trouver de travail.

2. N'importe qui a droit à un salaire air légal pour un travail égal.

3. Quiconque travaille a droit à une rémunération correcte, lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme aux dernières normes de la dignité humaine en vigueur.

4. Pour obtenir l'indexation de ses intérêts, toute personne a le droit de fonder un syndicat, de s'affilier à un syndicat ou de noyauter un syndicat.

5. C'est pas fini.

Article 24. Toute personne a droit au sommeil, aux loisirs, aux voyages et aux vacances, et à une limitation tendancielle de la durée du travail, à des pauses par-ci par-là, des siestes ici ou là et des ponts quand ça se met bien, et à des congés maladie, surmenage, ras-le-bol, rafraîchir-l'appart ou autres congés payés périodiques garantis.

Article 25. 1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa survie, son bien-être, sa santé, son confort, sa forme et sa bonne humeur. Elle a droit à la sécurité en cas de chômage, à des certificats en cas de maladie et à des primes en cas d'invalidité. Elle a droit à toutes sortes d'adoucissements, d'assistances, d'indemnités, de compensations, de palliatifs et d'excuses. Enfin, elle a droit à un avenir et, en particulier, à une mort décente, enviable, sûre et certaine. Tous ces droits sont échangeables, combinables et impérissables. Ils se conservent sous vide en boîtes de dix.

2. Tous les enfants, qu'ils soient nés avant, pendant ou après le mariage, jouissent sans le savoir de la même protection de leur environnement.

Article 26. 1. Tout enfant a droit à une éducation obligatoire et gratuite. L'apprentissage facultatif de l'informatique doit être généralisé. L'accès aux études supérieures de type mi-court du premier et/ou deuxième tricycle doit être ouvert à tous pendant les heures de bureau.

2. L'éducation doit viser à l'épanouissement de la personnalité et à la standardisation de la culture des droits de l'homme, notamment grâce à des TEC®, ou tapis d'éveil civique. Elle doit favoriser la compréhension et l'entraide entre les nations, puis l'amitié entre les groupes scolaires, sociaux, financiers, sanguins et électrogènes, et enfin la mondialisation du Bien.

3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le prénom, les vêtements et les jouets de leurs enfants.

Article 27. 1. Chacun a le droit de prendre part à la vie culturelle, d'aimer les arts et de devenir un artiste, d'être interviewé, admiré ou invité aux vernissages, aux premières et sur les plateaux de télévision.

2. Chacun a droit à la protection des intérêts immatériels découlant de sa production artistique, comme la notoriété, la gloire et la postérité.

3. Chacun a le droit de percevoir des droits sur sa production et d'en reverser 40% sur le compte 001-1902002-05 de la Ligue des Droits de l'homme de sa région.

4. Chacun a le droit d'être racoleur, vulgaire, débile, méchant, ennuyeux et cher.

Article 28. 1. Nul n'est censé ignorer ses droits.

2. Toute personne a droit à l'ingénierie, à la vidéo-surveillance et au cyber-développement de ses droits. Cela comprend, entre autres, le droit à l'activation en ligne d'un moteur de recherche de nouveaux droits adaptés à son handicap. L'option « droits virtuels à forte valeur ajoutée » doit figurer à l'écran.

3. Sûr de ses bons droits de l'homme, tout individu peut exiger leur délocalisation, de sorte que doit régner sur le plan social international un ordre tel qu'ils y trouvent plein effet.

Article 29. 1. L'individu n'a d'autre devoir envers lui-même que de s'emparer de ses droits et d'en jouir. Ce devoir tire sa légitimité du droit à la vigilance, en vertu duquel chacun est dépositaire d'une mission émancipatrice : devenir acteur, compositeur et interprète de ses droits.

2. L'individu n'a des devoirs qu'envers la communauté qui rend possible le développement du potentiel de sa personnalité. Pas de panique, au moindre dérapage dans ce développement, la liste de ses devoirs est réduite à néant et la liste de ses droits se voit augmentée du droit de porter plainte et d'être dédommagé.

3. L'obstacle de l'autre reste incontournable. Désolé. Dans l'exercice égoïste de ses droits et la jouissance débridée de ses libertés, chacun est soumis à des limitations en vue d'assurer le respect des droits et libertés d'autrui et de satisfaire aux exigences de la morale, de la bienséance et de la politesse dans une société aux contours, disons, démocratiques.

Article 30. Contre les petits malins et pour terminer sur un chiffre rond, il est quand même précisé que cette Déflagration ne peut être interprétée comme impliquant pour qui que ce soit le droit d'attenter aux droits et libertés qui y sont énoncés ou sous-entendus. Ce serait un comble.